KV

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 47.855/2
DU 10 MARS 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 15 février 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant les articles 251, 531, 552 et l'annexe XIII de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en vue d'exécuter la convention sectorielle 2007-2008", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Examen du projet

Dispositif

Article 2

1. L'article 2, alinéa 1er, du projet n'apporte qu'une seule modification à l'article 531 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la fonction publique wallonne.

Sa rédaction doit être corrigée sur ce point.

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 2, alinéa 2, contient une "dérogation" sans limite de temps, non seulement à l'alinéa 1er de l'article 531 de l'arrêté précité du 18 décembre 2003, mais aussi à son alinéa 3, ce qui priverait de toute utilité cette dernière disposition et supprimerait depuis le 1er janvier 2009 et pour l'avenir toute possibilité d'indexation de l'indemnité kilométrique prévue à l'article 531, alinéa 1er.

Comme telle n'est pas l'intention, que celle-ci consiste en réalité à faire produire ses effets à l'article 531, alinéa 1er, au 1er janvier 2009, l'alinéa 3 s'y appliquant en conséquence de plein droit, et que cette rétroactivité est l'objet des premiers mots de l'article 5 du projet, l'article 2, alinéa 2, de ce dernier doit être omis.

Article 6

L'exécution de l'arrêté en projet devant perdurer au delà de l'actuelle répartition des compétences ministérielles au sein du Gouvernement wallon, il y a lieu d'en charger le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions et d'omettre à l'article 6 la mention de ses actuelles compétences en matière de développement durable, laquelle n'est pas réglée par le projet.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	V. VANNES,	assesseur de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. CHAUFFOUREAUX, auditeur.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON Y. KREINS